PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté n°2022-DCL-BENV-832
fixant des prescriptions complémentaires à la société Vendée Électrolyse, pour les installations qu'elle exploite à Saint-Hilaire-de-Riez
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté n°84-Dir/1-1213 du 11 octobre 1984 portant autorisation pour les établissements Farges d'agrandir leurs activités de traitements de surfaces exercées à Saint-Hilaire-de-Riez ;

VU le courrier du 28 novembre 1991 signalant la reprise de l'activité de zingage, autorisée initialement au profit de la société Farges, par la société Vendée Électrolyse ;

VU l'arrêté n°93-Dir/1-1291 du 26 octobre 1993 fixant à la société Vendée Électrolyse des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté n°12-DRCTAJ/1-754 du 29 juin 2012 imposant à la société Vendée Électrolyse une campagne de recherche des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de modifications déposé par la société Vendée Électrolyse le 8 janvier 2021, complété en dernier lieu le 20 mai 2022, relatif notamment à la modification de la ligne de traitements de surfaces et à une demande de rehaussement de la valeur limite d'émission de DCO ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er juillet 2022 ;

VU le courrier adressé le 6 juillet 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'un rehaussement de la valeur limite d'émission de DCO (de 150 mg/l à 300 mg/l), associé à une réduction du débit rejeté (de 25 m^3/bâchée hebdomadaire à 12 m^3/bâchée hebdomadaire), n'entraîne pas d'augmentation du flux autorisé, et que pour les autres paramètres, la réduction de ce débit entraîne une réduction significative du flux autorisé ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Considérant qu'en l'absence d'augmentation du flux de DCO rejeté dans les eaux superficielles, il n'est pas nécessaire de s'assurer de l'acceptabilité du rejet pour le milieu récepteur, en mettant à jour l'étude d'impact ;

Considérant que la modification de la ligne de traitements de surfaces, en particulier la suppression d'un bain de passivation au trioxyde de chrome, n'a pas entraîné de risques chroniques ou accidentels supplémentaires, et qu'elle a au contraire réduit les risques liés aux émissions de chrome hexavalent ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de couvrir le bassin de stockage des effluents industriels aqueux traités, en attente d'un rejet par bâchée, afin d'éviter toute dilution par les eaux météoriques, et que s'agissant d'une nouvelle prescription, un délai d'application doit être prévu ;

Considérant que les programmes de surveillance des rejets industriels aqueux et des rejets atmosphériques doivent être mis à jour pour tenir compte de l'évolution des installations ;

Considérant que le maintien de certaines dispositions des articles 1, 2.2, 3.1.a, 3.1.b, 3.1.d, 3.1.g, 3.2.c et 3.2.d de l'arrêté du 26 octobre 2013 susvisé, et de l'arrêté du 29 juin 2012 susvisé, ne se justifie plus, considérant que des prescriptions équivalentes sont désormais applicables via le code de l'environnement, l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé et l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire et atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande.

ARRETE

Article 1. <u>Modification de l'arrêté du 26 octobre 1993 susvisé</u>

Article 1.1.

Les deux derniers alinéas de l'article 1 de l'arrêté du 26 octobre 1993 susvisé, commençant par « Les activités » et terminant par « 1500 litres », sont abrogés.

Article 1.2.

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté du 26 octobre 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les installations autorisées sont précisées dans le tableau suivant :*

Rubrique ICPE	***Libellé de la rubrique***	***Nature de l'installation***	***Quantité autorisée***	***Régime***
2565-2-a	*Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.* *2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :* *a) Supérieur à 1 500 l*	*Une ligne de zingage électrolytique*	*25 480 l*	*E*

»

Article 1.3.

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté du 26 octobre 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté. »

Article 1.4.

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté du 26 octobre 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent notamment à l'établissement, pour les parties qui les concernent et dans les conditions qu'ils prévoient :

- *arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion*
- *arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement*
- *arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*
- *arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.*

Pour l'application des dispositions de l'arrêté du 9 avril 2019 susmentionné, l'installation est considérée comme existante au sens de l'article 1 du même arrêté. »

Article 1.5.

Les dispositions de l'article 3.1.b de l'arrêté du 26 octobre 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« S'ils ne sont pas gérés comme des déchets, les effluents industriels aqueux sont collectés et traités sur site, par une station physico-chimique, avant rejet par bâchée dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

Les effluents traités doivent respecter, avant rejet, les valeurs limites d'émission suivantes :

Caractéristiques générales		Grandeurs à respecter	
Fréquence maximale des bâchées		Une bâchée par semaine	
Volume maximal par bâchée		12 m^3	
Débit maximum de rejet d'une bâchée		1 m^3/h	
Température maximale		30 °C	
pH		Compris entre 6,5 et 9	
Paramètres	**Code SANDRE**	**Concentration maximale en mg/l**	**Flux maximal par bâchée, en kg/bâchée hebdomadaire**
MES	1305	30	0,36
DCO	1314	300	3,6
Azote global	1551	50 (si le flux dépasse 50 kg/j)	-
Nitrites	1339	20 (si le flux dépasse 40 g/j)	0,24
Phosphore total	1350	10	0,12
Fluorures	7073	15	0,18
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,06
Fer	1393	5	0,06
Chrome III	5871	1,5	0,018
Chrome VI	1371	0,1	0,0012
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	3	0,036

En ce qui concerne les substances dangereuses listées aux 1 et 2 du III de l'article 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019, l'exploitant définit les substances devant faire l'objet d'une surveillance. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés à la définition de ce programme de surveillance. Pour les substances susceptibles d'être émises, les valeurs limites de rejets sont définies aux 1 et 2 du III de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. »

Article 1.6.

Les dispositions de l'article 3.1.c de l'arrêté du 26 octobre 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place, a minima, le programme de surveillance suivant de ses rejets industriels aqueux :

Paramètres	Fréquence	
	Autosurveillance interne	Surveillance externe
Température pH MES DCO Nitrites Phosphore total Fluorures Fer Chrome III Chrome VI Zinc	À chaque bâchée	Trimestrielle
Azote global Hydrocarbures totaux	-	

Le programme de surveillance externe est complété par les substances dangereuses susceptibles d'être émises et identifiées conformément à l'article 3.1.b. Pour ces substances, la fréquence est définie sous la responsabilité de l'exploitant et respecte, a minima, les fréquences prévues à l'article 46.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Pour chaque bâchée, le volume, le pH et la température sont mesurés et consignés.

Les prélèvements sont réalisés sur un échantillon représentatif de la bâchée.

Dans le cadre de la surveillance externe, les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Cette surveillance externe doit permettre à l'exploitant de recaler ses méthodes d'analyses internes. Pour cela, en cas de surveillance externe, l'exploitant procède également à l'autosurveillance interne, et compare les résultats.

Les résultats de mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique, cette transmission est réalisée par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées. »

Article 1.7.

À compter du 1er janvier 2023, les dispositions de l'article 3.1.e de l'arrêté du 26 octobre 1993 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« *Afin d'éviter une dilution des effluents industriels traités par les eaux météoriques, le bassin de stockage de ces effluents (avant rejet par bâchée) est couvert.* »

Article 1.8.

Les dispositions de l'article 3.1.g de l'arrêté du 26 octobre 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les systèmes de captation des vapeurs de traitements de surfaces sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés :

Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm³
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10
Cr total	1
NOx, exprimés en NO2	200

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- *le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;*
- *les valeurs limites d'émissions. Pour cela, une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants listés ci-avant est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations, tous les ans. »*

Article 2.

Les dispositions des articles 3.1.a, 3.1.d, 3.2.c et 3.2.d de l'arrêté du 26 octobre 1993 susvisé sont abrogées.

L'arrêté du 29 juin 2012 susvisé est abrogé.

Article 3. Dispositions administratives et recours

Article 3.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Hilaire-de-Riez pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Hilaire-de-Riez pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 JUIL. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Anne TAGAND